



DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR
Arrondissement de Nogent le Rotrou

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE ET CIRCULATION

Nous, Maire de la Ville de LA LOUPE

Vu, la demande **des services techniques municipaux de la Ville de La Loupe en date du 09 avril 2024 en vue de procéder aux travaux de remise en état du mur du cimetière – Avenue de Beauce – 28240 La Loupe à partir du 17 avril 2024 et pour une durée d'un mois**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie Routière,

Considérant que ces travaux constituent un danger pour la circulation de tous véhicules et des piétons,

Arrêté n° 71/2024 -

ARTICLE 1 : L'entreprise COUTANT – 6 Route de Dreux – 28240 BELHOMERT GUEHOVILLE est autorisée à effectuer les travaux mentionnés ci-dessus à **partir du 17 avril 2024 et pour une durée d'un mois.**

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : Par dérogation au précédent article, seuls les véhicules de l'entreprise intervenante seront autorisés à stationner au droit du chantier.

ARTICLE 4 : En cas d'opérations funéraires dans le périmètre des travaux, l'entreprise sera informée par les services municipaux et devra cesser toute intervention pendant la durée desdites opérations.

ARTICLE 5 : La circulation des véhicules pourra s'effectuer par demi-chaussée (alternat par panneaux) en fonction des besoins des travaux.

ARTICLE 6 : L'entreprise intervenante devra prévoir un passage sans danger pour les piétons qui ne pourront pas emprunter le trottoir pendant toute la durée des travaux (trottoir opposé).

ARTICLE 7 : La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des barrières, panneaux de stationnement interdit, alternat et dévoiement piétons, incomberont entièrement à l'entreprise intervenante.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu du chantier et sur les véhicules d'entreprise de façon visible.

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire a la charge et la responsabilité de la protection et de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par la signalisation routière.

ARTICLE 10 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais la voie publique, ses dépendances (trottoirs, accotements, bermes, etc) et les espaces verts le cas échéant, dans leur premier état.

ARTICLE 11 : La gendarmerie, la Police Municipale et l'intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et dont une ampliation sera adressée aux services départementaux.

Fait à LA LOUPE, le 17 avril 2024

Certifié exécutoire par l'Adjoint au Maire

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué,
Jean-Jacques GLATIGNY

Mairie - Place de l'Hôtel de Ville – 28240 LA LOUPE – Site : www.ville-la-loupe.com

Tél. : 02 37 80 10 20

Mél : mairie@ville-la-loupe.com

Ouverture au public du lundi au vendredi de 9h00 à 12h15 et de 15h à 17h15